

Accord Collectif du 10 janvier 2017

portant fixation les Indemnités de Petits Déplacements des Travaux Publics applicables en Lorraine en 2017

Entre :

- La Fédération des Travaux Publics de Lorraine,
- La Fédération Est des Sociétés Coopératives et Participatives du Bâtiment et des Travaux Publics (Fédération Est des SCOP du BTP), section Travaux Publics,

d'une part,

Et :

- La Fédération Générale FO Construction,
- La Confédération Régionale de la Construction-Bois CFDT de Lorraine,
- l'Union Régionale Lorraine de la Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC Lorraine),
- l'Union Régionale Construction, Bois et Ameublement CGT Lorraine,
- la Fédération BATI-MAT-TP CFTC Lorraine,

d'autre part,

Article 1

En application du Chapitre VIII-1 de la Convention Collective Nationale des Ouvriers des Travaux Publics du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (J.O du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux Ouvriers des entreprises des Travaux Publics de Lorraine dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015, sont fixés à partir du 1^{er} janvier 2017 comme suit :

ZONES		TRAJET	TRANSPORT	REPAS
ZONE 1	de 0 à 10 km	1,35 €	2,10 €	10,00 €
ZONE 2	de 10 à 20 km	2,70 €	4,35 €	
ZONE 3	de 20 à 30 km	4,00 €	7,00 €	
ZONE 4	de 30 à 40 km	5,40 €	10,50 €	
ZONE 5	de 40 à 50 km	6,80 €	12,25 €	

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au Chapitre VIII-2 de la Convention Collective Nationale des Ouvriers des Travaux Publics du 15 décembre 1992.

Article 2

En application de l'article 7.1.9 de la Convention Collective Nationale des Etam des Travaux Publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (J.O du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux Etam non sédentaires.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et /ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII.2 de la Convention Collective Nationale des Etam des Travaux Publics du 12 juillet 2006.

Article 3

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction des Relations du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 75902 PARIS Cedex 15, conformément à l'article D.2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Metz.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L.2261-15 et suivants du Code du travail.

Article 5

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L.2261-3 du Code du travail.

Fait à Metz, le 10 janvier 2017
en 10 exemplaires :

Pour la Fédération des Travaux Publics de Lorraine,

Pour la Fédération Est des Sociétés Coopératives et Participatives du Bâtiment et des Travaux Publics
(Fédération Est des SCOP du BTP), section Travaux Publics

Pour la Fédération Générale FO,

Pour la Confédération Régionale de la Construction-Bois CFDT de Lorraine,

Pour la Fédération BATI-MAT-TP CFTC Lorraine